

THEME : REGLEMENTATION

FICHE REPERE N°2 - "REGLEMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES : L'ARRETE DU 12/09/06"

Sous-thème : Utilisation des pesticides

Auteur : FREDON Poitou-Charentes

L'arrêté du 12 septembre 2006 a pour objectifs d'éviter tout entraînement des produits phytosanitaires hors de la zone traitée (quelque soit l'évolution des conditions météorologiques) et de préserver la santé des travailleurs, du public et des animaux. Cette fiche présente les points réglementaires à respecter en matière d'application des produits phytosanitaires.

OBJECTIF 1 : PRESERVER LA SANTE DES TRAVAILLEURS, DU PUBLIC ET DES ANIMAUX

Mise en place d'un **délaï d'entrée** sur les surfaces traitées chimiquement, après utilisation d'un produit sur une **végétation en place**. Cela s'applique donc également lorsqu'on réalise un traitement chimique **sur un brin d'herbe présent sur un trottoir**. Cela ne s'applique pas aux produits bénéficiant de la mention "emploi autorisé dans les jardins".

Nature du milieu / Produit utilisé	Délaï d'entrée
Cas général	6 h
Milieu fermé : serres...	8 h
Produit utilisé avec phrases de risque : R36 "irritant pour les yeux" ou R38 "irritant pour la peau" ou R41 "risque de lésions oculaires graves"	24 h
Produit utilisé avec phrases de risque : R42 "peut entraîner une sensibilisation par inhalation" ou R43 "peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau"	48 h

⇒ Cela implique le **signalement ou la fermeture des lieux** traités, selon le produit utilisé.
Exemples : vous devez signaler ou fermer le lieu pendant au moins 24 heures pour le Roundup Espaces verts et 48 heures pour l'Evade. **LISEZ BIEN LES ETIQUETTES DES PRODUITS QUE VOUS UTILISEZ !**



L'application des produits phytosanitaires est interdite pendant les 3 jours précédents la récolte, sauf en cas de disposition prévue par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

OBJECTIF 2 : LIMITER LES POLLUTIONS PONCTUELLES



L'application des produits phytosanitaires est interdite si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort. Cela correspond à une petite brise, de 12 à 19 km/h.

AVANT LE TRAITEMENT

Lors de la préparation de la bouillie, quelques points réglementaires sont à appliquer :

- ☞ Mettre en place un moyen de protection pour éviter les "retours d'eau" : clapet anti-retour, cuve d'eau intermédiaire...
- ☞ Mettre en place un moyen de protection pour éviter le débordement de la cuve : volucompteur, vanne volumétrique...
- ☞ Après usage, rincer les emballages des produits liquides à l'eau claire : liquide du rinçage à incorporer dans la cuve

PENDANT LE TRAITEMENT

Mise en place des **Zones Non Traitées (ZNT)** : interdiction de traiter à moins de 5 mètres minimum d'un point d'eau. Sont considérés comme points d'eau, les cours d'eau, les plans d'eau, les fossés et tout point d'eau permanent ou intermittent figurant sur les cartes au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National.

Zone Non Traitée : étiquetage du produit	Largeur minimale
Pas de mention sur l'étiquette	5 m
ZNT ≥ à 1 m et ≤ à 10 m	5 m
ZNT > à 10 m et ≤ à 30 m	20 m
ZNT > à 30 m et < à 100 m	50 m

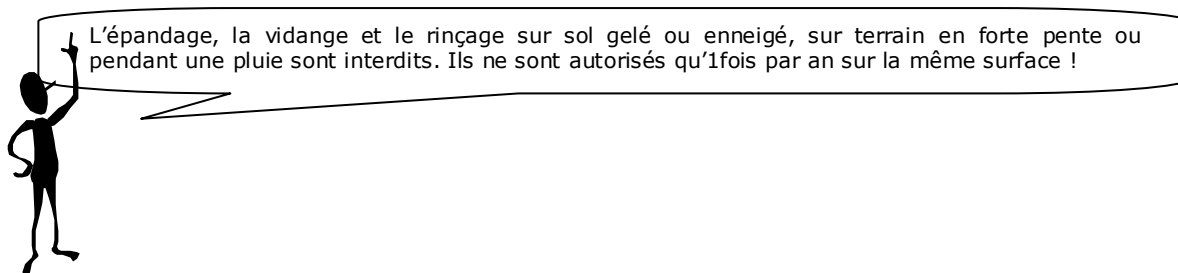
Il y a possibilité de réduire la ZNT de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m, selon les conditions suivantes :

- ☞ Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large
- ☞ Diminution du risque pour les milieux aquatiques par 3 : moyens listés dans le Journal Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- ☞ Enregistrement de toutes les applications de produits sur la surface traitée : nom commercial du produit utilisé, dates et doses d'utilisation...

APRES LE TRAITEMENT

Les points réglementaires suivants devront être mis en œuvre afin de prévenir tout transfert de ces produits vers l'environnement, notamment vers les points d'eau. Rappel : sont considérés comme points d'eau, les cours d'eau, les plans d'eau, les fossés et tout point d'eau permanent ou intermittent figurant sur les cartes au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National (IGN).

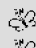
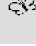
Gestion de fond de cuve	Dilution du fond de cuve	Dilution par un volume d'eau d'au moins 5 fois le volume du fond de cuve (= dilution de 1/6)
	Autorisation de l'épandage et de la vidange	Si réalisés sur la parcelle qui a reçu le traitement, en tenant compte des quantités totales épandues (pas de dépassement des limites maximales autorisées)
	Autorisation de la vidange	- Concentration en substance(s) active(s) a été au moins divisée par 100 par rapport à la bouillie mère - Réalisation d'au moins un rinçage et un épandage - Vidange effectuée à plus de 50 m des points d'eau et 100 m des lieux de baignade, conchyliculture, points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, caniveaux...
Rinçage externe	Autorisation du rinçage	Si réalisation d'au moins un rinçage interne de la cuve et d'un épandage Si réalisation du rinçage à plus de 50 m d'un point d'eau, à 100 m d'un lieu de baignade, conchyliculture...
Effluents phytosanitaires	Définition de l'effluent	= Fonds de cuve, eaux de rinçage, eaux de rinçage du matériel, bouillie phytosanitaire non utilisée...
	Autorisation de l'épandage	Si effluents soumis à un procédé de traitement physique, chimique ou biologique, dont les procédés sont parus au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Écologie (Ex : Biobac...)
	Stockage des effluents	- Pour un local fermé : à au moins 5 m d'une limite de propriété - Pour local non fermé : à au moins 10 m - A au moins 50 m des points de captage d'eau, de sources, de cours d'eau (sauf si présence d'un bac de rétention de même capacité que le stockage) - Ne doit pas être surmonté de locaux à usage d'habitation, ni occupé par des tiers



Arrêtés préfectoraux de Charentes, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne :
interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques élargie au réseau hydrographique, même à sec, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 25000^{ème} ➔
Interdiction sur les **fossés, les collecteurs d'eau pluviale, les points d'eau, les puits et forages, les avaloirs, les caniveaux et les bouches d'égoûts.**

Création / Mise à jour : Juillet 2009 - Janvier 2011

Sources bibliographiques :

-  Journal Officiel de la République française du 21 septembre 2006 - Arrêté du 12 septembre 2006
-  Index phytosanitaire 2009 - ACTA

Fiche réalisée par :

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles,
dans le cadre de la démarche Charte Terre saine "Votre commune sans pesticides"

Avec le concours financier de :



Reproduction autorisée, à condition de ne pas modifier et utiliser à des fins commerciales

FREDON Poitou-Charentes
13, route de la forêt - 86580 BIARD
Tél : 05.49.62.09.64 / Courriel : fredonpc@wanadoo.fr